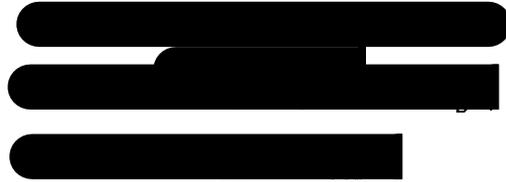


29-04-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.087/11/PN

Annexes

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 21 avril 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 14 avril 1987 contre la Régie des Postes pour les faits suivants :

- 1) le préposé au guichet de poste se trouvant le 26.1.87 au guichet 5 du bureau de poste du Palais de Justice, Place Poelaert à Bruxelles, ne connaissait pas le néerlandais et a délivré un accusé de réception rédigé en français;*
- 2) le préposé au guichet de poste se trouvant le 20 avril 1987 au guichet 1 du bureau de poste de la Place Dailly à Schaerbeek, ne connaissait pas le néerlandais.*

Des renseignements que vous avez fournis, il ressort que les agents intéressés sont des stagiaires qui ne répondent pas aux conditions linguistiques fixées par les L.L.C. Les deux agents ont été invités à parfaire leur connaissance du néerlandais et à appeler un collègue bilingue au cas où ils ne seraient pas en mesure de répondre à un particulier dans la langue utilisée par ce dernier.

Les bureaux de poste concernés sont des services locaux de Bruxelles-Capitale et doivent, conformément à l'article 19 des L.L.C., dans leurs rapports avec un particulier, employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

./. .

En vertu de l'article 21, § 2 des L.L.C. chaque candidat (sauf le personnel ouvrier et de métier) est soumis à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue pour un emploi dans un service local de Bruxelles-Capitale; en vertu du § 5 de cet article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La connaissance obligatoire de la deuxième langue est en effet liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non à son statut (voir e.a. arrêt C.E. n° 24.982 du 18 janvier 1985).

La C.P.C.L. vous rappelle ses avis n°s 15.309 et 16.109/II/PN du 30 janvier 1986 dans lequel elle a estimé que vous deviez prendre les mesures nécessaires lors de la nomination d'agents pour une durée déterminée, afin qu'ils donnent à l'avance la preuve de la connaissance pratique requise de la deuxième langue, vu qu'aux termes de l'art. 21, §§ 2 et 5 des L.L.C., la connaissance de la deuxième langue est imposée aux agents, quel que soit leur régime.

La plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma plus haute considération.

LE PRESIDENT,

